

Arrêt

n° 130 475 du 30 septembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

Le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2011 par X, de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la « *décision de refus d'autorisation de séjour d'une demande introduite sur fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 3 février 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 29 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M.DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant affirme être arrivé en Belgique en 2010.

1.2. Le 26 avril 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 3 février 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Ixelles à délivrer au requérant une décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 4 mars 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. »

Monsieur H. B. est arrivé en Belgique en 2010. Il n'a sciemment effectué aucune démarche dans son pays d'origine, l'Algérie afin de lever une autorisation de long séjour en Belgique. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'État - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221).

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant invoque le critère 2.3 de la dite instruction en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un belge qui ne tombe pas sous le champ d'application du regroupement familial, mais dont le séjour doit être facilité en application de la Directive européenne 2004/38.

Bien qu'il n'apporte aucune preuve de parenté, l'intéressé mentionne la présence de sa famille sur le territoire

belge: son père et sa mère sous carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ses deux frères de nationalité belge, ainsi que son troisième frère qui possède un certificat d'inscription au registre des étrangers.

Il déclare vouloir vivre auprès de ses parents et de ses frères car il est isolé au pays d'origine depuis le mariage de sa soeur qui est proche de sa belle-famille algérienne. Néanmoins, Il ne précise pas exactement qui il est venu rejoindre en Belgique. Bien qu'il déclare être pris en charge par ses parents en ce qui concerne la nourriture et le logement, il ne peut s'en prévaloir puisque ces derniers ne sont pas de nationalité belge ou ressortissants d'un état de l'Union européenne. Notons qu'il ne peut pas se prévaloir du critère 2.3 pour rejoindre son père, sa mère et son troisième frère étant donné qu'ils ne sont ni de nationalité belge, ni ressortissants d'un pays membres de l'Union Européenne.

Concernant ses allégations d'avoir des frères de nationalité belge qui résident sur le territoire national, il ne prouve pas les liens familiaux qui l'unissent à ces personnes. Il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent alors qu'il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser). (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). En outre, l'enquête de résidence de la commune d'Ixelles prouve la cohabitation avec Y. B. qu'il déclare être son frère.

Concernant sa prise en charge, il fournit deux engagements de prise en charge signés, pour l'une d'elle le 23.04.2010 par A. B. et pour la seconde le 24.04.2010 par Y. B., tous deux de nationalité belge. Cependant, notons qu'aucun élément officiel (fiches de paies ou autre) n'étant versé à l'appui de cette affirmation, cet argument n'est pas confirmé. En effet, la volonté de Messieurs Y. et A. B. de prendre en charge H. B. est palpable, mais la prise en charge réelle, les moyens suffisants, ne sont pas prouvés. Quant à la prise en charge au pays d'origine, notons que le requérant ne prouve pas qu'il était à charge de ses frères lorsqu'il se trouvait encore en Algérie et qu'aucun document officiel n'est fourni quant aux transferts de liquidités (par exemple, des mandats postaux ou des reçus) dont il aurait bénéficié. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il habitait avec un de ses frères au pays d'origine, ni que sa santé nécessiterait des soins personnels de la part desdits frères. En conclusion, ce motif n'est pas suffisant pour justifier une régularisation.

Aussi, concernant l'intégration de l'intéressé depuis 2010, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément justifierait une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge est un élément qui peut, mais ne doit pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

En outre, Monsieur H. B. invoque le fait de ne pas être un danger pour les finances publiques puisqu'il être maître pâtissier, métier qu'il déclare être en pénurie. Cependant, il n'explique pas en quoi cet élément est relevant dans le cadre d'une demande de régularisation fondée sur l'article 9bis.

L'intéressé se réfère à un article, qui aurait été rédigé par le nommé N. Perrin, intitulé "Aperçu des données statistiques disponibles sur la délivrance et le refus des visas ». Notons, d'une part, que ledit

article concernerait des statistiques qui dateraient de 2007, et d'autre part, que le site de l'Office des Etrangers renseigne des délais moins longs, quant aux traitements des visas de long séjour, que ceux stipulés dans ledit article. Cet élément ne saurait dès lors constituer un motif de régularisation.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIR(F) DE LA MESURE:

• Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 - Article 7, al. 1,1 °). »

2. Moyen soulevé d'office.

2.1. Le Conseil constate que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour du requérant non fondée principalement parce que les conditions prévues par l'instruction du 19 juillet 2009, à savoir un lien de parenté avec un citoyen de l'Union européenne, ne seraient pas remplies.

2.2. Or, le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt n° 224.385 du 22 juillet 2013 que « *De vraag of de aanvankelijk bestreden beslissing met toepassing van de vernietigde instructie van 19 juli 2009 had mogen worden genomen, raakt de openbare orde. Het gaat immers om het gezag van gewijsde van 's Raads arrest nr. 198.769 van 9 december 2009 waarmee die instructie werd vernietigd.* » (traduction libre: « *La question de savoir si la décision initialement attaquée pouvait être prise en faisant application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009 touche à l'ordre public. Il s'agit en effet de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009 qui a annulé ladite instruction* »), en telle sorte qu'un moyen d'ordre public peut être soulevé d'office par le Conseil à cet égard, nonobstant le silence de la requête sur ce point.

En l'espèce, la partie défenderesse a appliqué les conditions prévues dans l'instruction annulée du 19 juillet 2009 en tant que règles contraignantes, comme si elle ne disposait plus d'aucune possibilité d'appréciation à leur égard, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, cette disposition ne comporte pas de condition relative à la preuve d'un lien de parenté avec un citoyen de l'Union européenne, de sorte qu'en l'espèce, la décision attaquée a pour conséquence d'ajouter une condition à la loi.

2.3. L'argument soulevé par la partie défenderesse dans son le mémoire en réponse, selon lequel « *Sauf à violer l'obligation de motivation qui lui impose de répondre adéquatement aux arguments essentiels de l'intéressé, la partie défenderesse se devait de répondre à la demande de la partie requérante de se voir appliquer l'instruction ministérielle* », démontre une application indue de l'instruction précitée et n'est pas de nature à renverser le constat susmentionné, dans la mesure où une application correcte de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne requiert pas de justifier les raisons pour lesquelles les conditions de l'instruction annulée n'aurait pas été respectée mais d'indiquer en quoi les éléments produits par le requérant ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse restreigne son pouvoir d'appréciation à cet égard.

Il en est d'autant plus ainsi que la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 introduite le 26 avril 2010 sollicitait le bénéfice de l'application des instructions précitées du 19 juillet 2009 mais également de l'instruction du 26 mars 2009 (cfr page 9 de la demande-point D), élément qui n'a nullement été examiné par la partie défenderesse ainsi que le relève le requérant dans le développement de ses moyens (cfr page 11 de la requête).

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 3 février 2011, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente septembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,	président F.F., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.